

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

N° 132

AMENDEMENTprésenté par
M. Midy

ARTICLE 8 TER

I. – Compléter l’alinéa 4 par les mots :

« , que les titres autres que ceux mentionnés à la troisième phrase dudit premier alinéa aient été détenus pendant deux ans ou non ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 7 par les mots :

« , que les titres autres que ceux mentionnés à la troisième phrase dudit premier alinéa aient été détenus pendant deux ans ou non ».

III. – En conséquence, supprimer l’alinéa 8.

IV. – Rétablir le II de l’alinéa 9 dans la rédaction suivante :

« II. – À la fin du C du IV de l’article 93 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, les mots : « entre le lendemain de la promulgation de la présente loi et le 31 décembre 2027 » sont remplacés par les mots : « à compter du lendemain de la promulgation de la présente loi ».

V. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que le régime social spécifique prévu par la loi de finances pour 2025 est pérennisé sans en changer l'esprit. Ainsi, le champ d'application du régime social spécifique ne doit pas dépendre de la durée de détention des titres, sous réserve toutefois que l'ensemble des autres conditions visées au II de l'article 163 bis H soient respectées (les managers étant parfois contraints de céder leurs titres avant l'expiration d'un délai de deux ans, par exemple lors d'opérations intermédiaires ou en cas de départ d'entreprise).